



I

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Prorogation du prix des anciennes Especies
& Matieres d'Or & d'Argent.*

Donné à Versailles le 31. Janvier 1713.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, la Declaration du 10. Decembre dernier par laquelle Sa Majesté auroit accordé tout le Benefice qui se trouve dans la conversion des Matieres & anciennes Especies d'Or & d'Argent en nouvelles Especies, sur celles qui seroient apportées aux Monnoyes jusques au premier Fevrier prochain; Et Sa Majesté ayant considéré que ladite Declaration n'a pû estre en-

A

voyée ni publiée dans plusieurs Provinces éloignées, que dans le cours du présent mois, Elle a bien voulu faire recevoir encore pendant quelque temps dans lesdites Monnoyes lesdites especes & matieres sur le mesme pied, pour donner à tous ses Sujets les moyens de profiter de l'augmentation considerable qu'elle a accordée par ladite Declaration. Oüy le rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusques au premier Mars prochain, les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent seront receûes dans les Monnoyes, & par les Changeurs establis dans les Villes & autres lieux du Royaume, & payées comptant sur le mesme pied qu'elles l'ont esté depuis & en. execution de la Declaration du 10. Decembre dernier : sçavoir, le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à raison de 638. livres 3. ℥ . 7. d . $\frac{7}{11}$. Les Loüis d'or, Leopolds d'or de Lorraine, & Pistolles d'Espagne sur le pied de 585. livres; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à raison de 42. livres 10. ℥ . 10 d . $\frac{10}{11}$. Les anciens Ecus, les Piaftres & les Leopolds d'Argent de Lorraine sur le pied de 39. livres. Les Pieces de 20. ℥ . de 10. ℥ . & de 4. ℥ . à raison de 35. livres 9. ℥ . 1. d . Les Pieces de 4. livres de Flandre pour 36. livres 9. ℥ . 9. d . La Vaisselle platte du poinçon de Paris sur le pied de 40. livres 3. ℥ . 7. d . La Vaisselle montée du mesme poinçon de Paris sur le pied de 39. livres 11. ℥ . 9. d , & les Vaisselles plattes & montées des Provinces du Royaume sur le pied de 39. livres le Marc. Et quant aux Pistolles nouvellement fabriquées au Perou, elles seront receûes & payées, ainsi que les autres especes & matieres d'Or & d'Argent, à propor-

tion de leur Titre seulement, suivant les évaluations qui en seront faites par les Officiers des Cours des Monnoyes. Après lequel temps & à commencer audit jour premier Mars prochain, le prix desdites especes & matieres demeurera réduit, & ne sera plus payé auxdites Monnoyes & aux Changes; sçavoir, le Marc d'Or fin, que sur le pied de 589. livres 1. ℥ . 9. d . $\frac{2}{11}$; les Louïs d'Or, Leopolds d'Or de Lorraine & Pistolles d'Espagne, du Titre porté par les anciens placards, qu'à raison de 540. livres; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers sur le pied de 39. livres 5. ℥ . 5. d . $\frac{1}{11}$; les Ecus, Piaftres & Leopolds d'Argent de Lorraine à raison de 36. livres; les pieces de 20. ℥ . de 10. ℥ . & de 4. ℥ . à raison de 32. livres 14. ℥ . 6. d ; les pieces de 4. livres de Flandre sur le pied de 33. livres 8. ℥ . 1. d . La Vaisselle platte du poinçon de Paris sur le pied de 37. livres 1. ℥ . 9. d ; la Vaisselle montée du mesme poinçon à raison de 36. livres 10. ℥ . 10. d , & la Vaisselle platte ou montée des Provinces du Royaume pour 36. livres le Marc. Les Pistolles nouvellement fabriquées au Perou, & les autres especes & matieres d'Or & d'Argent ne seront plus payées à commencer dudit jour premier Mars, que suivant les réductions cy-dessus & à proportion de leurs Titres, & conformément aux évaluations qui seront faites par lesdites Cours des Monnoyes. ORDONNE au surplus Sa Majesté que ladite Déclaration & autres, ensemble les Arrests cy-devant rendus, concernant lesdites anciennes Especes, seront executez selon leur forme & teneur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers desdites Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution.

du present Arrest, & de le faire lire publier & afficher par tout ou besoin fera à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 31. jour de Janvier mil sept cent treize. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Fevrier 1713.

Signé, GUEUDRE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIII.